



ORGANISATION MONDIALE DE LA SANTE

COMITE DE DEVELOPPEMENT DU
PROGRAMME DU CONSEIL EXECUTIF

Dixième réunion

Point 2 de l'ordre du jour provisoire

EBPDC10/6
4 décembre 2003

Résolutions proposées : rationalisation des procédures

Rapport sur la pratique suivie par d'autres organes du système des Nations Unies

1. A sa neuvième réunion, le Comité de Développement du Programme du Conseil exécutif a examiné un document dans lequel étaient exposées les règles en vigueur et les dispositions antérieures concernant le délai pour l'examen des résolutions à l'Assemblée de la Santé.¹
2. Il a estimé qu'il était prématuré à ce stade de faire des recommandations fermes et a demandé qu'un rapport soit établi sur les pratiques des organes directeurs d'autres organisations du système des Nations Unies.²
3. Le Conseil a ensuite adopté la résolution EB112.R1 qui modifie certaines dispositions de son Règlement intérieur. Bien que ne traitant pas en particulier des résolutions, les articles 8 et 9 révisés, qui concernent l'ordre du jour du Conseil, indiquent clairement que les Etats Membres ont le droit de proposer des points à inscrire à l'ordre du jour.
4. Figurent en annexe les procédures suivies par trois institutions spécialisées (l'OIT, la FAO et l'UNESCO) et par l'Assemblée générale des Nations Unies pour la présentation des résolutions.
5. Le règlement intérieur de la plupart des organes directeurs d'autres organisations du système des Nations Unies contient des dispositions relatives à l'établissement de l'ordre du jour et au lien entre les résolutions et les points de l'ordre du jour. L'organe directeur de l'organisation qui admet un délai de sept jours entre l'inscription d'un point à l'ordre du jour et son examen (l'UNESCO) se réunit pendant trois semaines. Une telle procédure ne pourrait convenir pour l'Assemblée de la Santé, qui dure une semaine seulement (les années sans examen du budget).

¹ Document EB111/26.

² Document EBPDC9/3.

6. Les quelques dispositions qui ont trait en particulier à l'examen ou au réexamen des résolutions sont essentiellement du même type que celles qui s'appliquent aux organes directeurs de l'OMS. Les règles de la Conférence internationale du Travail sont semblables à celles de l'Assemblée de la Santé en ce qui concerne la présentation des résolutions se rapportant à des points de l'ordre du jour (voir l'article 15 du Règlement). Elles prévoient également une procédure spéciale pour la présentation de résolutions qui ne se rapportent pas à un point de l'ordre du jour (voir l'article 17 du Règlement). La Commission des résolutions se réunit pendant la Conférence et toutes deux décident de la recevabilité de telles résolutions et de l'ordre dans lequel elles seront examinées (paragraphe 4 et 5). La présentation de ces résolutions à une session est soumise à un délai de 15 jours avant l'ouverture de la Conférence (paragraphe 1 (1)). L'OMS n'a pas de mécanisme pour les résolutions qui ne se rapportent pas à un point de l'ordre du jour.

7. Pour résumer, les règlements intérieurs des organes directeurs d'autres organisations du système des Nations Unies, à l'exception peut-être de celui de l'OIT, sont semblables à celui de l'OMS et la plupart prévoient un délai entre la réception par les membres ou les délégués d'un projet de résolution rédigé dans les langues appropriées et l'examen de celui-ci. L'OMS se distingue des autres par le fait que l'Assemblée de la Santé dure généralement moins longtemps, ce qui laisse moins de possibilités pour les projets de résolutions nouvellement présentés.

ANNEXE

**PROCEDURES DE PRESENTATION DES RESOLUTIONS SUIVIES
PAR D'AUTRES ORGANES DU SYSTEME DES NATIONS UNIES**

Organisation internationale du Travail. La Conférence internationale du Travail se réunit une fois par an pendant trois semaines environ. Les paragraphes 3, 4, 5 et 6 de l'article 15, Motions, résolutions, amendements, et les paragraphes 1 à 5 de l'article 17, Résolutions se rapportant à des questions qui n'ont pas été inscrites à l'ordre du jour, du Règlement de la Conférence internationale du Travail concernent la présentation des résolutions.

Article 15. Motions, résolutions, amendements

3. *Toutes résolutions et tous amendements autres que les motions d'ordre doivent être présentés par écrit dans l'une des langues officielles ou en langue espagnole.*

4. (1) *Aucune résolution se rapportant à une question à l'ordre du jour, autre qu'une motion d'ordre, ne peut être présentée à une séance de la Conférence si le texte n'en a pas été déposé au secrétariat de la Conférence deux jours au moins à l'avance.*

(2) *Une telle résolution doit être traduite et distribuée par les soins du secrétariat au plus tard le jour suivant celui du dépôt.*

5. *Outre les dispositions pertinentes du présent article, les résolutions relatives à des questions qui ne figurent pas à l'ordre du jour de la Conférence sont soumises aux règles spéciales énoncées à l'article 17.*

6. *Les amendements à une résolution peuvent être présentés sans avis préalable si le texte de l'amendement est remis, par écrit, au secrétariat de la Conférence avant qu'il ne soit mis en discussion.*

Article 17. Résolutions se rapportant à des questions qui n'ont pas été inscrites à l'ordre du jour

1. (1) *... aucune résolution relative à une question qui ne se rapporte pas à un point inscrit à l'ordre du jour par la Conférence ou par le Conseil d'administration ne peut être présentée à une session de la Conférence précédant le début d'un exercice biennal. De telles résolutions peuvent être présentées aux autres sessions à condition que le texte en ait été remis au Directeur général du Bureau international du Travail quinze jours au moins avant l'ouverture de la session de la Conférence, par un délégué à la Conférence.*

(2) *Des exemplaires du texte de toutes les résolutions seront tenus à la disposition des délégués, au Bureau international du Travail, quarante-huit heures au plus après la date limite fixée à l'alinéa précédent, étant entendu que le Directeur général peut décider de suspendre la distribution du texte d'une résolution particulière en attendant que le bureau du Conseil ait été consulté.*

(3) *Lorsque la distribution d'une résolution particulière a été suspendue en attendant que le bureau du Conseil ait été consulté, le texte de cette résolution sera, à moins que le bureau du Conseil, à l'unanimité, n'en décide autrement, tenu à la disposition des délégués au plus tard le jour de l'ouverture de la session de la Conférence.*

2. *Le Président peut, avec l'approbation des trois Vice-présidents, autoriser la présentation d'une résolution se rapportant à un sujet qui n'est pas compris dans un point inscrit à l'ordre du jour par la Conférence ou par le Conseil d'administration, alors même qu'elle ne serait pas recevable aux termes du paragraphe 1 (1), si elle se rapporte soit à des questions urgentes, soit à des questions de pure forme. Si sa présentation est autorisée, le bureau fera aussi une recommandation à la Conférence concernant la façon dont ladite résolution sera examinée avant d'être soumise à la Conférence.*

3. *Sous réserve du paragraphe 2, toutes résolutions relatives à des questions qui ne se rapportent pas à un point inscrit à l'ordre du jour par la Conférence ou par le Conseil d'administration seront renvoyées par la Conférence, pour rapport, à une commission des résolutions, à moins que la Conférence ne décide, sur recommandation de la Commission de proposition, qu'une résolution a trait à une question relevant d'une autre commission et qu'elle ne la renvoie à cette autre commission.*

4. *La Commission des résolutions examine, à l'égard de chacune de ces résolutions, si elle remplit les conditions de recevabilité énoncées au paragraphe 1.*

5. *La Commission des résolutions détermine (...) l'ordre dans lequel les résolutions qui ont été déclarées recevables seront examinées ...*

Conférence de l'Organisation des Nations Unies pour l'Alimentation et l'Agriculture. La Conférence se tient tous les deux ans et dure généralement deux semaines. Les dispositions pertinentes du Règlement général de l'Organisation sont les suivantes :

Article XI : Propositions et amendements

1. *Les propositions concernant une question inscrite à l'ordre du jour sont présentées ou renvoyées à la commission ou au comité chargé de traiter ladite question, sauf si celle-ci doit être examinée en séance plénière sans renvoi préalable à une commission ou à un comité.*

2. *Les propositions et les amendements sont présentés par écrit et remis au secrétaire général de la Conférence, qui les fait distribuer comme documents de la Conférence.*

3. *Sauf décision contraire de la Conférence réunie en séance plénière ou d'une commission ou comité, nulle proposition n'est mise aux voix si le texte n'en a pas été communiqué au moins 24 heures avant le vote. Le président de la Conférence ou de la commission ou du comité intéressé peut cependant autoriser la mise aux voix des amendements, même si le texte n'en a pas été communiqué ou l'a été moins de 24 heures avant le vote.*

4. *L'auteur d'une proposition peut toujours la retirer avant qu'elle ne soit mise aux voix, à condition qu'elle n'ait pas fait l'objet d'un amendement. Une proposition ainsi retirée peut être représentée par tout délégué.*

Article XII : Dispositions relatives au quorum et au vote au cours des séances plénières de la Conférence et du Conseil

26. *Lorsqu'une proposition est adoptée ou rejetée, elle ne peut être examinée à nouveau au cours de la même session, à moins que la Conférence ou le Conseil n'en décide autrement. L'autorisation de prendre la parole à l'occasion d'une motion présentée en faveur d'un nouvel examen est accordée seulement à deux orateurs s'opposant à la motion, après quoi celle-ci est immédiatement mise aux voix.*

Conférence générale de l'UNESCO. La Conférence tient tous les deux ans une session de trois semaines. L'ordre du jour est établi par le Conseil exécutif ; les Etats Membres peuvent ajouter des points à l'ordre du jour jusqu'à six semaines avant l'ouverture de la Conférence. Pendant la session, l'article 15 du Règlement intérieur de la Conférence générale s'applique. Il convient de noter la possibilité d'ajourner l'examen pendant un délai de sept jours après l'inscription.

Article 15. Amendements, suppressions et nouvelles questions

1. *Au cours d'une session de la Conférence générale, certaines questions peuvent faire l'objet d'amendements, ou être supprimées de l'ordre du jour, en vertu d'une décision prise à la majorité des membres présents et votants.*

2. *De nouvelles questions importantes et d'un caractère urgent peuvent être inscrites à l'ordre du jour en vertu d'une décision prise à la majorité des deux tiers des membres présents et votants ; toutefois, ces nouvelles questions sont soumises au Bureau de la Conférence pour qu'il fasse son rapport, conformément à l'article 42, paragraphe 1 c), avant qu'elles ne soient mises aux voix. Si un Etat membre ou un Membre associé en fait la demande, l'examen de toute nouvelle question ainsi inscrite à l'ordre du jour est ajourné pendant un délai qui ne peut excéder sept jours après l'inscription de la question à l'ordre du jour.*

Article 79. Dispositions générales

1. *Les projets de résolution, y compris les amendements à des projets de résolution présentés antérieurement, sont remis par écrit au Directeur général qui les communique aux délégations.*

2. *En règle générale, aucun projet de résolution n'est discuté ni mis aux voix si le texte n'en a pas été communiqué à toutes les délégations, dans les langues de travail, au moins vingt-quatre heures avant l'ouverture de la séance.*

3. *Par dérogation aux paragraphes précédents, le président peut autoriser la discussion et l'examen de propositions et d'amendements concernant des projets de résolution présentés antérieurement sans que le texte en ait été distribué au préalable.*

4. *Lorsque le président du Conseil exécutif estime qu'un projet de résolution ou un amendement soumis à l'examen d'un comité, d'une commission ou d'un autre organe subsidiaire de la Conférence revêt une importance particulière, soit par l'activité nouvelle qu'il propose, soit par les incidences budgétaires qu'il comporte, il peut, après consultation du Bureau de la Conférence générale, demander que le Conseil soit mis en mesure de faire connaître son avis à l'organe intéressé. Lorsqu'une telle demande est faite, le débat sur la*

question est ajourné pour laisser au Conseil le temps nécessaire, sans toutefois que ce délai puisse dépasser quarante-huit heures.

Article 80. Critères de recevabilité des projets de résolution relatifs au Projet de programme et de budget

1. Les projets de résolution tendant à l'adoption, par la Conférence générale, d'amendements au Projet de programme et de budget ne peuvent porter que sur les parties du Projet de programme et de budget qui ont trait à l'orientation et à la ligne de conduite générale de l'Organisation et qui appellent des décisions de la Conférence générale, y compris la Résolution portant ouverture de crédits et les autres résolutions proposées dans le Projet de programme et de budget. Des critères spécifiques peuvent être définis par le Conseil exécutif, sous réserve d'approbation par la Conférence générale.

2. Les projets de résolution visés au paragraphe 1 du présent article doivent être formulés par écrit et parvenir 45 jours au moins avant l'ouverture de la session de la Conférence générale au Directeur général, qui les communique, accompagnés des notes qu'il estime appropriées, aux Etats membres et aux Membres associés 20 jours au moins avant l'ouverture de la session.

3. Les projets de résolution qui ne remplissent pas les conditions énoncées aux paragraphes 1 et 2 du présent article, et ceux qui proposent des activités de portée seulement nationale ou susceptibles d'être financées au titre du Programme de participation, ne sont pas recevables.

Article 81. Examen de la recevabilité des projets de résolution relatifs au Projet de programme et de budget

Le Directeur général examine les projets de résolution relatifs au Projet de programme et de budget du point de vue de leur recevabilité ; les projets qu'il juge irrecevables ne sont ni traduits ni distribués. Les auteurs desdits projets peuvent faire appel devant la Conférence générale par l'entremise du Comité juridique. Le Comité juridique peut être convoqué dès que nécessaire afin d'examiner ces recours.

Conseil exécutif de l'UNESCO. Le Conseil se réunit, en règle générale, deux fois par an. Les sessions durent plusieurs semaines.

Article 22. Date limite de distribution des documents

1. Le Projet de programme et de budget destiné à être soumis à la Conférence générale dans ses langues de travail est distribué aux membres du Conseil exécutif trente jours au moins avant l'ouverture de la session du Conseil au cours de laquelle il doit être étudié.

2. Les documents relatifs aux questions qui figurent à l'ordre du jour provisoire de chaque session du Conseil sont normalement distribués à ses membres dans les langues de travail du Conseil trente jours au moins avant l'ouverture de la session. Toute exception à cette règle doit être autorisée au préalable par le président.

3. *Sauf décision contraire du Conseil, celui-ci n'examine une question quelconque à l'exception des rapports de commissions et comités qu'après un délai minimal de 48 heures à compter du moment où les documents se rapportant à cette question ont été distribués aux membres présents, dans les langues de travail du Conseil.*

Article 34. Texte des propositions

A la demande d'un membre, appuyée par deux autres, l'examen de toute motion, de toute résolution et de tout amendement quant au fond, pourra être suspendu jusqu'à ce que le texte en ait été communiqué à tous les membres présents, dans les langues de travail.

Assemblée générale des Nations Unies. L'Assemblée générale tient une fois par an une session ordinaire qui dure plus de trois mois. L'ordre du jour provisoire est communiqué aux Membres de l'Organisation des Nations Unies au moins 60 jours avant l'ouverture de la session et les Etats Membres peuvent proposer des points supplémentaires d'un caractère important ou urgent jusqu'à 30 jours avant l'ouverture de la session ordinaire. Pour les sessions extraordinaires, le délai s'étend jusqu'à quatre jours avant l'ouverture. Ce sont les articles 20 à 24 du Règlement intérieur de l'Assemblée générale qui s'appliquent en session.

Article 20. *Toute question proposée pour inscription à l'ordre du jour doit être accompagnée d'un mémoire explicatif et, dans la mesure du possible, de documents de base ou d'un projet de résolution.*

Article 21. *A chaque session, l'ordre du jour provisoire et la liste supplémentaire, accompagnés du rapport que le Bureau a établi en la matière, sont soumis à l'Assemblée générale pour approbation aussitôt que possible après l'ouverture de la session.*

Article 22. *Les points de l'ordre du jour peuvent être modifiés ou supprimés par une décision de l'Assemblée générale prise à la majorité des membres présents et votants.*

Article 23. *Quand le Bureau a recommandé l'inscription d'une question à l'ordre du jour, seuls trois orateurs pour et trois orateurs contre peuvent prendre la parole lors du débat sur l'inscription de cette question. Le Président peut limiter la durée des interventions permises aux orateurs en vertu du présent article.*

Article 24. *Aucune proposition tendant à modifier la répartition des dépenses en vigueur n'est inscrite à l'ordre du jour si elle n'a été communiquée aux Membres de l'Organisation quatre-vingt-dix jours au moins avant l'ouverture de la session.*

Article 81 [123]. *Lorsqu'une proposition est adoptée ou rejetée, elle ne peut être examinée à nouveau au cours de la même session, sauf décision contraire de l'Assemblée générale prise à la majorité des deux tiers des membres présents et votants. L'autorisation de prendre la parole à l'occasion d'une motion tendant à un nouvel examen n'est accordée qu'à deux orateurs opposés à la motion, après quoi elle est immédiatement mise aux voix.*

= = =